



## Arrêt

**n° 178 203 du 23 novembre 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, la Migration et l'Intégration sociale à son égard en date du 02/10/2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA *loco* Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 13 janvier 2014, lui et son épouse, [A.G.], ont introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en leur qualité de descendants de Belge, à savoir Monsieur [A.A.], le beau-père du requérant et le père d'[A.G.]. En date du 8 juillet 2014, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ont été prises à l'encontre du requérant et de son épouse. Par les arrêts n° 136 568 et 136 569 du 19 janvier 2015, le Conseil a rejeté les recours en annulation introduits à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 18 août 2014, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité de descendants de Monsieur [A.A.]. En date du 10 février 2015, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois

avec ordre de quitter le territoire ont été prises à l'encontre du requérant et de son épouse. Par les arrêts n° 169 794 et 169 795 du 14 juin 2016, le Conseil a rejeté les recours en annulation introduits à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 2 avril 2015, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité de descendants de Monsieur [A.A.]. Le jour même, la ville de Liège a pris une décision de non prise en considération à l'égard du requérant. Madame [A.G.] a, quant à elle, été mise en possession d'une « carte F ». Les trois enfants communs du couple ont également été mis en possession d'un titre de séjour.

1.5. En date du 8 avril 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Monsieur [A.A.].

1.6. En date du 2 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) :*

*L'intéressé ne rentre pas dans les conditions de l'article 40bis/40 ter car il n'est pas descendant Belge (sic) ou de conjoint de Belge. L'intéressé est le conjoint de la fille d'un Belge, [A.A.] (...)*

*Selon l'article 40bis, les catégories de membre de famille d'un citoyen de l'Union qui peuvent introduire une demande de regroupement familiale (sic) sont les suivantes :*

- Le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré équivalent à mariage en Belgique qui l'accompagne ou le rejoint.*
- Le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*
- Les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire, âgés de moins de vingt (sic) et un an ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et en cas de garde alternée il faut l'autorisation parentale de l'autre partie.*
- Les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire qio (sic) sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.*
- Le père ou le mère (sic) d'un citoyen de l'Union européenne (sic) mineur d'âge pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.*

*Monsieur [G.] ne peut pas se prévaloir d'aucune de ces dispositions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 08/04/2015 en qualité de descendant à charge de son beau-père belge lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de la violation l'article 8 (sic) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] et des articles 40 ter, 47 al. 1, 2° et 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après de brèves considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, le requérant argue que « (...) du fait qu'il a épousé la fille d'un citoyen de l'Union, [il] est bel et bien membre de sa famille du fait

de cette alliance, la partie adverse a rejeté sa demande au motif qu'il ne rentre pas dans les conditions de l'article 40 bis/40 ter de la loi précitée ;

Que cette motivation est totalement inadéquate puisque la partie adverse ne tient pas compte et, en même temps, viole les articles 47/1 et 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès (*sic*), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces articles doivent être lus en combinaison des (*sic*) articles 40 bis et 40 ter de la loi précitée. En effet, l'article 47/1, 2° de cette loi prévoit que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union » ;

Que, pour sa part, l'article 47 al 2 ajoute que « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 » ;

Que la preuve que [son] épouse et lui-même sont membres de la famille de Monsieur [A.A.] et étaient à charge de ce dernier en est que, consécutivement à la demande qu'en date du 02/04/2015, aussi bien [lui], son épouse que leurs trois enfants avaient introduite en se présentant à la commune de Liège pour solliciter des cartes de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille de Monsieur [A.A.], a abouti à la délivrance (*sic*), par la partie adverse des titres de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) voir (...). Mais, en même temps et sans raisons valables, elle [lui] refuse le même titre de séjour en prétendant qu'il n'a pas de lien de parenté avec son beau-père ! ;

Que par conséquent, il est manifeste que la partie adverse viole non seulement les dispositions précitées de la loi du 15/12/1980 (articles 40 ter, 47 al. 1, 2° et 2) mais aussi l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui protège non seulement le respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée. Seuls des motifs graves d'intérêt général peuvent justifier une atteinte légitime à des situations juridiques des particuliers. Or, en l'espèce, [ses] attentes et [celles] de sa famille, [eux] qui vivent ensemble, c'est de continuer à vivre ainsi sous le même toit ;

Partant, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire annexé à la décision attaquée sera une violation de l'article 8 de la CEDH car, [lui] et sa partenaire (*sic*) seront séparés ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de Belge, en l'occurrence son beau-père, [A.G.].

Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40ter de la loi dispose ce qui suit : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse : (...) - de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3° » soit, notamment, « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Il ressort clairement du texte précité de l'article 40bis de la loi que l'hypothèse d'un regroupement familial avec les parents belges du conjoint, en l'occurrence avec le beau-père du requérant, n'est pas visée par cette disposition. M. [A.G.], ressortissant belge, n'étant en effet ni le conjoint, ni le partenaire, ni le descendant ni l'ascendant du requérant, seuls cas prévus par la loi.

Le Conseil observe, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

Pour le surplus, le Conseil observe que, compte tenu de ses choix procéduraux, le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir compte et « en même temps, [de] viol[er] les articles 47/1 et 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès (*sic*), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...)», le requérant ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Monsieur [A.A.] sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi et non sur la base de l'article 47 de la loi.

*In fine*, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à soutenir que « Seuls des motifs graves d'intérêt général peuvent justifier une atteinte légitime à des situations juridiques des particuliers. Or, en l'espèce, [ses] attentes et [celles] de sa famille, [eux] qui vivent ensemble, c'est de continuer à vivre ainsi sous le même toit », allégations pour le moins laconiques et non explicitées concrètement.

3.2. Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT